

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

OCTOBRE 2019

NUMERO SPECIAL N° 109

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	2
<i>Arrêté n° 19-199 CD du 24 octobre 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement situé sur la commune de CHANTELOUP</i>	2
<i>Arrêté préfectoral n° 19-201 du 24 octobre 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement situé sur la commune de La Hague – commune déléguée de FLOTTEMANVILLE HAGUE</i>	9
DIVERS	10
CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN - PONTORSON	10
<i>Délégation de signature n° 2019/27- DG du 23 septembre 2019 pour les fonctions de Directrice Adjointe Chargée des ressources humaines, de la politique sociale et des affaires médicales</i>	10
<i>Délégation de signature n° 2019/37 DG du 23 septembre 2019 pour les fonctions d'administrateur de garde</i>	10
<i>Délégation de signature n° 2019/40 – DG du 23 septembre 2019 pour les fonctions de Directeur de l'organisation des soins, de la qualité et de la gestion des risques</i>	11
DIRNO - DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST	11
<i>Arrêté n° 2019-40 du 3 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation pour le département de la Manche</i>	11

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n° 19-199 CD du 24 octobre 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement situé sur la commune de CHANTELOUP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

3

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. n° 19 – 199 CD

ARRETE

PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITÉ REMÉDIABLE D'UN LOGEMENT
SITUÉ SUR LA COMMUNE DE CHANTELOUP

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-30, L. 1334-1 et suivants, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-12, R. 1334-1 et suivants, R. 1334-10 et suivants, R. 1334-14 et suivants et R. 1416-1 à R. 1416-5 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 111-6-1, L. 134-1 et suivants, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 à L. 541-6, R. 111-1 et suivants, R. 134-1 et suivants, R. 521-1 et suivants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1983 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2018 modifié renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;
- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 12 août 2019 relatif au logement situé « le Gaillard Bois » à Chanteloup occupé par Mme Francine Robine et M. Roland Robine ;
- VU l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 3 octobre 2019 sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT ce qui suit :

- que l'état de ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou de celles qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :
 - risque de survenue ou d'aggravation de pathologies, notamment des maladies pulmonaires, asthme et allergies, consécutif à un excès d'humidité résultant d'infiltrations en particulier capillaires, de la stagnation d'eaux pluviales et grise au droit de murs, d'un défaut d'étanchéité de la majorité des menuiseries, d'une absence de dispositif de ventilation permanente, moyens d'isolation et de chauffage insuffisants, ce qui occasionne des développements de moisissures et la dégradation des revêtements muraux,
 - risque d'atteinte à la santé mentale dû à un éclairage naturel médiocre dans la pièce principale,
 - risque de survenue d'accidents (électrification, électrocution, incendies) étant donné le défaut de sécurisation de l'installation électrique (absence de disjoncteur différentiel 30 mA, absence de liaison équipotentielle au niveau des équipements sanitaires et fils non protégés en sortie de tableau de répartition),
 - risque de chutes de personnes suite à l'absence de protection (garde-corps aux fenêtres de l'étage),
 - risque d'intoxication au monoxyde de carbone dû à l'état du dispositif d'évacuation de fumées non étanche du poêle à bois de la pièce principale et de l'absence d'amenée d'air spécifique pour cet appareil,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'immeuble sis « le Gaillard Bois » à Chanteloup (50510), sur la parcelle cadastrée section C n° 34, propriété de Mme Arlette THOMAS, née le 13 avril 1937 et domiciliée « Hameau Butot » à Chanteloup (50510), suivant l'acte de propriété du 1^{er} juin 1982, volume 2400 n° 26, licitation acquêt par maître Datin, notaire à Cérences, de Mme Annick Evain – épouse Baton, née le 13 août 1931 au profit de Mme Arlette Thomas, **est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.**

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée et conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique, il appartient à la propriétaire mentionnée à l'article 1^{er} ou à ses ayants droits de réaliser, selon les règles de l'art, les travaux nécessaires à la suppression des causes d'insalubrité ainsi que ceux nécessaires au respect des dispositions du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, ci-après décrits :

➤ **sous un délai d'un mois, à compter de la notification de l'arrêté :**

- *installer un système de chauffage suffisant et sécurisé dans l'ensemble du logement,*
- *si le poêle à bois est conservé, remettre en état le conduit de raccordement et assurer l'étanchéité du conduit de cheminée garantissant une bonne évacuation des fumées de combustion et créer une amenée d'air spécifique, ceci afin de prévenir tout risque d'intoxication.*

➤ sous un délai de neuf mois, à compter de la notification de l'arrêté :

- **au niveau du bâti**
 - rechercher l'ensemble des causes d'humidité et y remédier (remontées telluriques, infiltrations, défaut d'étanchéité de certains ouvrants, défaut d'évacuation des eaux météoriques et grises, insuffisance des moyens d'isolation et de chauffage, ...),
 - vérifier l'état des murs au niveau des linteaux des fenêtres de l'étage de la façade arrière sud-ouest et faire effectuer leur réparation,
 - procéder à la réfection de l'enduit mural dégradé afin d'assurer une étanchéité,
 - remplacer ou remettre en bon état d'usage les menuiseries dégradées (porte d'entrée, fenêtres du rez-de-chaussée et des pièces de l'étage – salle de bains et chambre de monsieur) et à cette occasion, optimiser la surface vitrée de la pièce principale du rez-de-chaussée afin d'assurer un éclairage naturel suffisant,
 - réparer de façon pérenne l'évacuation des eaux grises de l'évier et relier ces dernières, de même que celles de la salle de bains, à l'installation de prétraitement des eaux usées,
 - remettre en état le réseau d'évacuation des eaux pluviales,
 - mettre en conformité l'installation d'assainissement non collectif (eaux vannes et eaux ménagères) conformément aux prescriptions du SPANC.

- **au niveau du logement**
 - installer un dispositif de ventilation générale et permanente (en privilégiant un système de ventilation mécanique contrôlée),
 - remettre en état l'ensemble des revêtements intérieurs détériorés (murs, sol chambre monsieur),
 - sécuriser l'installation électrique,
 - installer un garde-corps à chacun des ouvrants de l'étage, situé à un mètre du sol, en veillant à ce que les espacements entre chaque barre horizontale ne dépassent pas 0,18 mètre ou 0,11 mètre entre chaque barre verticale).

ARTICLE 3 : Si la réalisation de certains travaux destinés à mettre fin à l'insalubrité nécessite de libérer le logement, la propriétaire est tenue d'assurer et de prendre en charge l'hébergement temporaire des occupants.

La propriétaire mentionnée à l'article 1^{er} devra informer le préfet de l'offre d'hébergement temporaire qu'elle a faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour la propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais de la propriétaire.

ARTICLE 4 : Si les mesures et travaux prescrits par le présent arrêté n'ont pas été réalisés à l'expiration des délais fixés, la propriétaire mentionnée à l'article 1^{er} dudit arrêté ou ses ayants droits sont redevables d'une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique. L'astreinte est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département.

En outre, le maire de Chanteloup ou, à défaut le préfet, procède à leur exécution d'office aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée infructueuse, conformément aux dispositions de l'article précité. La créance résultant de l'exécution d'office des travaux, incluant toutes obligations, frais annexes et taxes, est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Faute de règlement de la créance dans le délai précisé par le comptable public lors de l'envoi du commandement de payer, il sera procédé à l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble susvisé.

ARTICLE 5 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité par les agents compétents.

La propriétaire mentionnée à l'article 1^{er} tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : La propriétaire mentionnée à l'article 1^{er} est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe du présent arrêté conformément à l'article L. 1331-28 du code de la santé publique.

En particulier, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité pris en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 7 : En cas de cession du bien pour quelque cause que ce soit, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Les personnes tenues d'exécuter les mesures visées à l'article 2 peuvent se libérer de leur obligation en concluant un bail à réhabilitation ou un bail emphytéotique. Elles peuvent aussi conclure sur le bien concerné un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1^{er}.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté sera notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} et aux occupants des locaux concernés, à savoir à Mme Francine Robine et M. Roland Robine, domiciliés « le Gaillard Bois » à Chanteloup (50510).

L'arrêté sera affiché en mairie de Chanteloup et sur la façade de l'immeuble concerné.

Il sera transmis au maire de la commune, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de la cohésion sociale, au président du conseil départemental (direction cohésion sociale et territoires), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (caisse d'allocations familiales de la Manche, caisse de la mutualité sociale agricole côtes normandes), ainsi qu'au procureur de la république près le tribunal de grande instance de Coutances et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

En cas de recours hiérarchique formé devant la ministre des solidarités et de la santé, le silence gardé pendant plus de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Chanteloup, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 24 OCT. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Arrêté préfectoral n° 19-201 du 24 octobre 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement situé sur la commune de La Hague – commune déléguée de FLOTTEMANVILLE HAGUE

Considérant ce qui suit :

- que l'état de ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou de celles qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :
- risque de survenue ou d'aggravation de pathologies, notamment des maladies pulmonaires, asthme et allergies, dû à un excès d'humidité généré par des remontées capillaires, à la stagnation d'eaux pluviales au droit de murs, à un défaut d'étanchéité des menuiseries, un système de ventilation insuffisant, ce qui occasionne des développements de moisissures, la dégradation des maçonneries intérieures (partie inférieure des murs) et des revêtements et dû à la prolifération de rongeurs à l'intérieur du logement,
- risque d'atteinte à la santé mentale dû à l'insuffisance d'éclairage naturel au niveau de trois chambres (une au rez-de-chaussée, deux à l'étage) et à la dégradation des revêtements intérieurs,
- risque de survenue d'accidents (électrisation, électrocution, incendie) étant donné le défaut de sécurisation de l'installation électrique (câbles sous gaines métalliques parfois oxydées, interrupteurs cassés sous tension, fils non protégés en sortie de tableau électrique, absence d'un disjoncteur différentiel dans le logement, défaut de liaison à la terre),
- risque de chutes de personnes du fait de la conformation de l'escalier et de l'absence de garde-corps au niveau du chien-assis d'une chambre et risque de choc au niveau du sas d'accès aux chambres de l'étage,
- risque d'intoxication par le monoxyde de carbone qui pourrait être émis au vu de l'état du dispositif d'évacuation de fumées non étanche de la chaudière bois et de l'absence d'amenée d'air spécifique pour cet appareil,

Art. 1 : L'immeuble sis 22 rue des Genêts Jaunes – Hameau de la Villeneuve à La Hague – commune déléguée de Flottemanville Hague (50440), sur la parcelle cadastrée section C n° 220, propriété de Mme Janine Bonissent – épouse Brisset, née le 15 mai 1953 et M. Rémi Brisset, né le 28 novembre 1947 et domiciliés « Hameau Equilbec » à Breuille (50260), suivant l'acte de propriété du 19 août 2015 par maître Anne-Lise Maupilé, notaire à Bricquebec, attestation rectificative valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 19 janvier 2015, disposition n° 1 de la formalité 5004P03 2015P2546 après décès du 4 décembre 2014 de Mme Anne-Marie, Victorine, Rose Eustace – épouse Le Meur, née le 16 janvier 1922 au profit de M. et Mme Brisset est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Art. 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée et conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1er ou à leurs ayants droits de réaliser, selon les règles de l'art, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, les travaux nécessaires à la suppression des causes d'insalubrité ainsi que ceux nécessaires au respect des dispositions du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, ci-après décrits :

au niveau du bâti
rechercher l'ensemble des causes d'humidité et y remédier (remontées telluriques, infiltrations, défaut d'étanchéité de certains ouvrants, insuffisance des moyens d'isolation, ...),
remplacer ou remettre en bon état d'usage les menuiseries dégradées (porte coulissante en façade, fenêtres de la cuisine et des chambres de l'étage),

replacer l'ardoise faîtière manquante,
remettre en état d'usage les gouttières et l'évacuation des eaux pluviales,
faire vérifier puis mettre en conformité l'installation d'assainissement non collectif,
augmenter les surfaces vitrées afin d'assurer un éclairage naturel suffisant dans les pièces de vie concernées afin de pouvoir procéder, par temps clair, aux activités normales sans recourir à la lumière électrique.

au niveau du logement
sécuriser l'installation électrique,
installer un système de chauffage suffisant et sécurisé et remplacer ou réparer l'appareil de production d'eau chaude sanitaire,
installer un dispositif de ventilation générale et permanente (en privilégiant un système de ventilation mécanique contrôlée),
remettre en l'état l'ensemble des revêtements intérieurs (murs et plafonds),
implanter un escalier dont la conception prévient les risques de chute,
installer un garde-corps au niveau du chien-assis de la chambre 4 situé à un mètre du sol, en veillant à ce que les espacements entre chaque barre horizontale ne dépassent pas 0,18 mètre ou 0,11 mètre entre chaque barre verticale,
accroître la hauteur d'accès au couloir desservant les chambres de l'étage afin de prévenir les chocs et chutes,
faire pratiquer une opération de dératissage sur l'ensemble de l'immeuble.

Art. 3 : Compte-tenu de la nature et de l'importance des désordres, le logement est interdit à l'habitation à titre temporaire jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

En revanche, les locaux à usage agricole voisins faisant partie intégrante du bail rural devront rester accessibles aux locataires.

Art. 4 : Les propriétaires mentionnés à l'article 1er devront mettre en œuvre les mesures efficaces et appropriées pour empêcher l'accès et l'usage de l'habitation dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ; à défaut, il y sera procédé d'office.

La créance résultant de l'exécution d'office des travaux, incluant toutes obligations, frais annexes et taxes est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Faute de règlement de la créance dans le délai précisé par le comptable public lors de l'envoi du commandement à payer, il sera procédé à l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble susvisé.

Art. 5 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1er tiennent à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Art. 6 : Les propriétaires mentionnés à l'article 1er sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe du présent arrêté conformément à l'article L. 1331-28 du code de la santé publique.

En particulier, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité pris en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Art. 7 : En cas de cession du bien pour quelque cause que ce soit, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur. Les personnes tenues d'exécuter les mesures visées à l'article 2 peuvent se libérer de leur obligation en concluant un bail à réhabilitation ou un bail emphytéotique. Elles peuvent aussi conclure sur le bien concerné un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits.

Art. 8 : Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1

Il sera également publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté sera notifié aux personnes visées à l'article 1er et aux occupants des locaux concernés, à savoir à M. et Mme Benoît Roquier, domiciliés 22 rue des Genêts Jaunes – Hameau de la Villeneuve à La Hague – commune déléguée de Flottemanville Hague (50440).

L'arrêté sera affiché en mairie de La Hague et sur la façade de l'immeuble concerné.

Il sera transmis au maire de la commune, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de la cohésion sociale, au président du conseil départemental (direction cohésion sociale et territoires), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (caisse d'allocations familiales de la Manche, caisse de la mutualité sociale agricole côtes normandes), ainsi qu'au procureur de la république près le tribunal de grande instance de Cherbourg et à la chambre départementale des notaires.

Art. 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

En cas de recours hiérarchique formé devant la ministre des solidarités et de la santé, le silence gardé pendant plus de quatre mois vaut décision de rejet.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN.

◆

DIVERS

Centre Hospitalier de l'Estran - PONTORSON

Délégation de signature n° 2019/27- DG du 23 septembre 2019 pour les fonctions de Directrice Adjointe Chargée des ressources humaines, de la politique sociale et des affaires médicales

Le Directeur du CENTRE HOSPITALIER de l'estran - Pontorson

VU Le Code de la Santé Publique et notamment dans ses articles L6143-7, L6145-16 et D6143-33 à D6143-36 ;

VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU Le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;

VU Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

VU L'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'ARS en date du 6 juillet 2016 nommant M. Stéphane BLOT en qualité de Directeur du Centre hospitalier de l'estran à compter du 5 septembre 2016 ;

VU L'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 29 mai 2019 affectant Mme Ninon GUIBERT au Centre Hospitalier de l'estran à Pontorson à compter du 1er juillet 2019 ;

VU La convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Mont Saint-Michel en date du 28 juin 2016 ;

VU La délégation de signature relative à la fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire Mont Saint-Michel.

D E C I D E

Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ninon GUIBERT, directrice adjointe chargée des ressources humaines, de la politique sociale et des affaires médicales, délégation est donnée à Madame Nathalie VILQUIN, attachée d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines, de la politique sociale et des affaires médicales, à l'effet de signer en lieu et place du directeur les documents suivants :

Toutes correspondances liées à l'activité de sa direction ainsi que les décisions, évaluations annuelles, attestations, imprimés ou certificats établis à partir d'information de la compétence de sa direction,

Contrats et conventions liés à l'activité de la direction des ressources humaines, de la politique sociale et des affaires médicales,

Bordereaux, mandats et attestations de services faits,

Congés annuels et autorisations d'absence des personnels médicaux et non médicaux,

Demandes de contrôles médicaux d'agents en arrêt maladie,

Tous les documents relatifs aux assignations en cas de grève,

Etats des services, certificats de présence et attestations de salaire et de travail,

Lettres de convocation à la médecine préventive,

Déclarations d'accident de travail et lettres de rappel d'envoi du certificat final,

Lettres de reprise de traitement suite à trop-perçu,

Courriers d'information des droits à congés maladie pour les agents en maladie,

Courriers de transmission des dossiers au comité médical et à la commission de réforme,

Lettres d'information aux agents pour l'attribution du taux d'IPP par un médecin expert,

Tous les documents relatifs au déroulement des carrières des personnels médicaux et non médicaux,

Tableaux de gardes et astreintes,

Tous les documents relatifs à la formation continue.

Ordres de mission relatifs à la formation continue et aux déplacements liés à l'activité professionnelle,

L'exécution des marchés conclus dans le cadre d'une procédure formalisée liée à la formation, l'intérim et la médecine du travail,

Les autorisations d'absence et de congés des agents relevant de son service d'affectation

Art. 2 : La signature du délégataire visé à l'article précédent doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation » suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Art. 3 : Le délégataire doit rendre compte au délégant des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

Le délégant conserve son pouvoir d'évocation et ne se trouve pas dessaisi par la présente décision de délégation.

Art. 4 : La présente délégation sera publiée au Recueil des actes administratifs et notifiée au délégataire.

Elle sera affichée au sein de l'établissement et transmise au trésorier de l'établissement.

Art. 5 : Cette décision prendra effet à compter de sa publication et abroge les précédentes décisions portant sur le même objet.

La délégation consentie en application de la présente décision cesse de plein droit à la cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Art. 6 : Conformément au décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de celle-ci.

Signé : Le Directeur : Stéphane BLOT



Délégation de signature n° 2019/37 DG du 23 septembre 2019 pour les fonctions d'administrateur de garde

Le directeur du Centre hospitalier de l'estran - Pontorson

VU Le Code de la Santé Publique et notamment dans ses articles L6143-7, L6145-16 et D6143-33 à D6143-36 ;

VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU Le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;

VU Le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU L'arrêté de Madame la directrice générale de l'Agence régionale de santé en date du 6 juillet 2016 nommant Monsieur Stéphane BLOT en qualité de directeur du Centre hospitalier de l'estran à compter du 5 septembre 2016 ;

D E C I D E

Art. 1 : Une délégation de signature est accordée à :

Madame HERVE, directrice adjointe chargée des affaires financières, de la performance et du système d'information à l'effet de signer au nom du Directeur tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement du Centre hospitalier de l'estran ou l'intérêt des patients, dans le cadre de la garde administrative, s'agissant notamment :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- De l'admission des patients
- De la sortie des patients
- Du décès des patients
- De la sécurité des personnels et des biens
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- Du déclenchement des plans d'urgences et des cellules de crise
- De la gestion des personnels.

Art. 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation » suivie des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Art. 3 : Le délégataire doit rendre compte au délégant des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

Le délégant conserve son pouvoir d'évocation et ne se trouve pas dessaisi par la présente décision de délégation.

Art. 4 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Manche et notifiée au délégataire.

Elle sera portée à l'affichage au sein de l'établissement et transmise au trésorier de l'établissement.

Art. 5 : Cette décision prendra effet à compter de sa signature.

La délégation consentie en application de la présente décision cesse de plein droit à la cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Signé : Le Directeur : Stéphane BLOT



Délégation de signature n° 2019/40 – DG du 23 septembre 2019 pour les fonctions de Directeur de l'organisation des soins, de la qualité et de la gestion des risques

Le Directeur du CENTRE HOSPITALIER de l'estran - PONTORSON

VU Le Code de la Santé Publique et notamment dans ses articles L6143-7, L6145-16 et D6143-33 à D6143-36 ;

VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU Le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;

VU Le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'ARS en date du 6 juillet 2016 nommant M. Stéphane BLOT en qualité de Directeur du CH de l'estran à compter du 5 septembre 2016 ;

Considérant la vacance de poste de Directeur des soins et la note d'information 2017-109 relative au recrutement de Mme Jessy GUERIN.

D E C I D E

Art. 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Jessy GUERIN, Directrice de l'organisation des soins, de la qualité et de la gestion des risques, à l'effet de signer en lieu et place du Directeur :

- Les notes d'information, les courriers, les actes et correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de sa direction autres que celles visées à l'article 1 de la délégation générale n° 2019/26 ;
- Les plannings de travail des services de soins et d'hébergement ;
- Les conventions de stage et réponses aux demandes de lieux de stage ;
- Les convocations et comptes rendus de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) ;
- Les protocoles d'hygiène et de sécurité après avis du Comité de Lutte contre les Infections Associées aux Soins (C.L.I.A.S) ;
- Les bordereaux d'envoi des pièces liées à l'activité de sa direction ;
- Les autorisations d'absence et de congés des agents relevant de sa direction.

Art. 2 : La signature du délégataire visé à l'article précédent doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation » suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Art. 3 : Le délégataire doit rendre compte au délégant des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

Le délégant conserve son pouvoir d'évocation et ne se trouve pas dessaisi par la présente décision de délégation.

Art. 4 : La présente délégation sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Manche et notifiée au délégataire.

Elle sera affichée au sein de l'établissement et transmise au trésorier de l'établissement.

Art. 5 : Cette décision prendra effet à compter de sa publication et abroge les précédentes décisions portant sur le même objet.

La délégation consentie en application de la présente décision cesse de plein droit à la cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Art. 6 : Conformément au décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de celle-ci.

Signé : Le Directeur : Stéphane BLOT



DIRNO - Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest

Arrêté n° 2019-40 du 3 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation pour le département de la Manche

VU :

la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

le décret n°2015-510 du 7 mai portant charte de la déconcentration ;

le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

l'arrêté en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;

l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et l'arrêté en date du 12 août 2019 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

l'arrêté n°19-114 du préfet de la Manche, M. Gérard GAVORY, du 26 septembre 2019, portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

l'organigramme du service ;

ARRETE

Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre JOUFFE, ICTPE, directeur adjoint ingénierie et M. Pascal MALOBERTI, ICTPE, directeur adjoint exploitation.

Art 2 : Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

Arnaud LE COGUIC, IDTPE, chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé

Nelson GONCALVES, IDTPE, adjoint au chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé

Stéphane SANCHEZ, ICTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et à signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé

Franck GOUEL, IDEF, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé

Stéphane MAILLET, IDTPE, chef du district Manche/Calvados, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé

Eric BOGAERT, ITPE, adjoint au chef du district de Manche/Calvados, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé

Victorien SOURICE, TSCDD, adjoint au chef du district de Manche/Calvados, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé

Natacha PERNEL, AAE, chef du pôle juridique, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé et à signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé

Ana-Maria OLIVEIRA, SACDDCS, adjointe à la chef du pôle juridique, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé

Art 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art 4 : Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et dont une copie sera adressée à la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le préfet de la Manche, Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par délégation : Alain DE MEYERE